

## 2.2.4 LA LEGISLATION SUR L'OUVERTURE DES COMMERCES

### 2.2.3.8. LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES PAR LA PRÉFECTURE :

#### 1.1.76. Les boulangeries :

Les boulangeries sont tenues de fermer un jour complet par semaine de 0 h à 24 h. La profession transmet à la préfecture, après accord paritaire, les modifications de la liste nominative portant jour de fermeture.

Lorsqu'une fête légale, désignée dans l'article L.222-1 du code du travail, tombe un des jours fixés pour la fermeture hebdomadaire et que les établissements qui doivent fermer ce jour-là restent exceptionnellement ouverts, le jour de fermeture devra être reporté.

Les boulangeries et les boulangeries-pâtisseries peuvent assurer la livraison du pain aux collectivités publiques ou privées sans déroger aux obligations concernant le jour de repos hebdomadaire du personnel.

En concertation avec la profession, le Maire a compétence pour établir, lors des congés annuels, la liste des boulangeries restant ouvertes.

#### 1.1.77. Les magasins d'alimentation :

La fermeture des magasins d'alimentation a lieu soit le dimanche, le lundi ou le mercredi toute la journée.

Les commerçants doivent faire connaître à Monsieur le Maire du ressort dont le magasin dépend le jour de fermeture choisi.

Le récépissé leur est délivré lors de leur déclaration.

Toute demande de changement de jour de fermeture doit être remise à Monsieur le Préfet.

#### 1.1.78. Les boucheries - charcuteries et charcutiers :

La fermeture est fixée le lundi toute la journée pour :

- Les boucheries - charcuteries,
- Les triperies,
- Les boucheries,
- Les boucheries hippophagiques.

Pour les boucheries hippophagiques, une dérogation pour ouvrir le lundi et fermer le dimanche est à adresser à Monsieur le Préfet par l'intermédiaire de Monsieur le Maire.

La fermeture est prévue le vendredi pour les établissements de charcuterie. Des dérogations peuvent être accordées par le Maire.

#### 1.1.79. Les pharmacies :

La fermeture est fixée les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h, à l'exception des

pharmacies désignées pour assurer le service de garde mis en place par les organisations professionnelles.

#### **1.1.80. Salons de Coiffure :**

La fermeture hebdomadaire est fixée le dimanche et, au choix, le samedi ou le lundi. La convention collective de 1980 stipule que la fermeture peut être répartie sur 2 jours, de la veille à midi au lendemain 13 heures.

Une dérogation peut être accordée, pour le travail du personnel, en période de fête, de foire ou marché situé à proximité de l'établissement.

Par ailleurs, les jours de fermeture (jours chômés), le salon peut être ouvert au public sans emploi de personnel.

#### **2.2.3.9. LES OUVERTURES DES COMMERCES LE DIMANCHE :**

Ces dispositions s'appliquent aux salariés des commerces régis par le code du travail qui interdit le travail le dimanche. Un commerce peut toujours ouvrir le dimanche sans salarié.

- Ouvertures permanentes :

Pour les commerces régis par un arrêté préfectoral, les jours de fermeture sont prévus dans les arrêtés préfectoraux. Il s'agit des activités de boucherie, boucherie - charcuterie et charcuterie, alimentation, boulangerie, salons de coiffure et pharmacies. Une modification de ces arrêtés peut être sollicitée auprès de Monsieur le Préfet, sur demande des syndicats professionnels concernés.

Pour les autres activités, une dérogation d'ouverture permanente peut être demandée à Monsieur le Préfet si l'une des deux conditions est remplie :

- être situé dans un périmètre de marché se tenant le dimanche,
- être un commerce d'articles touristiques, situé dans une ville classée touristique (ce qui est le cas de Versailles).

L'autorisation d'ouverture est délivrée par Monsieur le Préfet sur demande nominative pour une durée d'un an renouvelable.

- Ouvertures exceptionnelles :

Les commerces non soumis aux arrêtés préfectoraux peuvent adresser une demande d'autorisation d'ouverture le dimanche à Monsieur le Maire. Celui-ci est en mesure d'accorder 5 jours d'ouverture par an et par branche d'activités.